

JURY d'APPEL

APPEL 2015-10

Résumé du cas : Appelant arguant de vices de procédures (identification, convocation, validité de la réclamation etc.

Règles impliquées : RCV 11, 61.1 (a), 61.2 (b), 63.2, 63.3b, 63.5, 63.6

Epreuve :	Raid des corsaires
Grade de l'épreuve :	3
Date :	5-6 septembre 2015
Organisateur :	Surf SCH St Malo
Classe :	F 18
Président du Jury :	Patrick BREHIER (JN)

RECEVABILITÉ DE L'APPEL :

Par lettre envoyée au siège de la Fédération Française de le 15/09/2015 Monsieur **Maxime LESGUILLIER** représentant le **F18** n° de voile **1814**, fait appel de la décision du jury de l'épreuve suite à une réclamation entre concurrents.

L'appel étant conforme à la règle R2 a été instruit par le Jury d'appel.

ACTIONS DU JURY DE L'EPREUVE

Instruction de la Réclamation N° 7 de F 18 FRA 901 contre le F 18 1814.

Faits établis par le jury de l'épreuve :

Régulièrement convoqué par affichage et appels - FRA 1814 ne s'est pas présenté à l'instruction instruite suivant 63.3 b.

FRA 901 bâbord en route libre devant FRA 1814 bâbord – FRA 901 empanne – FRA 1814 empanne également et se retrouve engagé au vent de FRA 901 à environ 3 mètres en latéral

FRA 901 fait une route légèrement plus lofée que FRA 1814 ; Les 2 bateaux sont en route de collision

FRA 901 demande plusieurs fois à FRA 1814 de se maintenir à l'écart.

FRA 1814 ne modifie pas sa route

Leger contact entre les 2 bateaux sans dégât – FRA 901 abat pour se dégager – pas de réparation effectuée.

Conclusions et règles applicables :

FRA 1814 au vent de 901 ne se maintient pas à l'écart de FRA 1814 enfreint RCV 11

Décision : *FRA 1814 est disqualifié de la course 2*

MOTIFS DE L'APPEL

Mr LESGUILLIER demande d'annuler la procédure de réclamation pour vice de procédure en prétextant

1. *N'a pas vu de réclamation à son encontre.*
2. *Le numéro de voile cité n'est pas le sien.*
3. *L'heure de l'incident n'est pas stipulée.*
4. *Que l'incident tel que décrit par 901 n'est pas une situation qu'il a vécue.*
5. *Que le réclamant n'a jamais hélé « protest »*

6. *Que le réclamant ne cite aucun témoin*
7. *Que la réclamation est infondée*

ANALYSE DU CAS

1. La convocation au jury affichée à 17H20 pour une heure limite de dépôt de réclamation à 17H15, comporte bien le **cas 7 : FRA 901 contre FRA 1814** convoqués à 17H35. Il appartenait au concurrent de vérifier le tableau officiel pour se présenter à l'instruction. De plus le jury a fait des appels micro à 17h35 + 17h40 + 17h42, sans succès.
2. Dans un mail qu'il a adressé au Président du jury de l'épreuve le 08 septembre, Maxime LESGUILLIER, se présente comme le concurrent 1814 du Raid. Il n'existe qu'un numéro 1814 dans la liste des inscrits. Le fait que le formulaire de réclamation cite **FRA 1814 au lieu de 1814** ne peut prêter à confusion et identifie clairement l'équipage de Mr LESGUILLER.
3. L'information : « 1/2 parcours à la pointe du décollé » identifie le lieu et le moment de l'incident et respecte donc l'obligation de la règle 61.2 (b).
4. L'appelant prétend que la description de l'incident n'est pas une situation qu'il a vécue. Pourtant dans ses commentaires, il reconnaît un contact entre les deux coques avec le bateau du réclamant. En n'assistant pas à l'instruction Mr LESGUILLIER s'est privé lui-même de sa possibilité de contester la situation.
5. Lors de l'étude de la recevabilité de la réclamation, Le jury de l'épreuve, a établi que le réclamant avait hélé « **protest** » à la première occasion raisonnable, Le jury d'appel n'a pas à revenir sur ce fait établi.
6. Il n'est pas obligatoire d'inscrire des témoins sur le formulaire, RCV annexe M 3.2 4ème alinéa. Le jury témoin de l'incident a pu déposer, et aurait pu être interrogé par le réclamé s'il s'était présenté à l'instruction.
7. Dès lors qu'un concurrent estime qu'une règle a été enfreinte lors d'un incident, il a le droit de réclamer, et le jury doit instruire la réclamation. D'après les faits établis, seul le jury peut déclarer la réclamation fondée ou non.

CONCLUSION DU JURY D'APPEL

L'appel est recevable en la forme mais non fondé.

DECISION DU JURY D'APPEL

La décision du jury de l'épreuve de disqualifier 1814 est maintenue.

Fait à Paris le 12 Décembre 2015

Le Président du Jury d'appel :

Christian PEYRAS



Les Membres du Jury d'Appel : Bernadette DELBART, Bernard BONNEAU, François CATHERINE, Patrick CHAPELLE, Yves LEGLISE, Annie MEYRAN, François SALIN.